



Saint-So Formation

www.saintsoformation.org

N° Siret : 779 378 272 00016

N° activité : 82 01 00885 01

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

ANNEXE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION DEAES

MAJ 28 novembre 2019

À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE

En référence au décret n° 91.1107 du 23 octobre 1991 portant application des articles L920-5.1, L920-S et L920-12 du code du travail,

« La présente annexe s'applique à compter du 1^{er} septembre 2010 à tous les stagiaires et apprentis entrant en formation et jusqu'au terme du contrat ou de la convention de formation les concernant. »

Les stagiaires viennent au centre de formation pour **recevoir une formation humaine et professionnelle qui les prépare à la vie**. Ensemble, stagiaires et formateurs, notre objectif principal est de réussir cette formation.

En conséquence, cette annexe est établie pour favoriser les progrès et le bien-être de chacun. Elle devra donc être observée par tous.

Article 1 :

Le centre de formation Saint-So' Formation du LEAP de Saint-Sorlin-en-Bugey est autorisé à dispenser les enseignements préparant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social.

La présence est obligatoire pour l'ensemble des activités pédagogiques et éducatives organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Les formations dispensées au centre Saint-So' Formation sont placées sous l'autorité du chef d'établissement du LEAP de Saint-Sorlin.

La responsabilité pédagogique est déléguée à la responsable de formation chargée d'organiser :

- La formation professionnelle,
- Les enseignements théoriques, pratiques et les stages,
- Le contrôle de la formation et des stagiaires.

Chaque formateur participe à la mise en œuvre du projet pédagogique, à l'enseignement théorique et pratique, à la formation professionnelle des stagiaires, sous la responsabilité du chef d'établissement ou, par délégation, de la responsable pédagogique.

Article 2 :

L'entrée en formation est un engagement personnel et professionnel.

Les coûts de formation sont pris en charge par la Région, un fonds d'assurance formation ou l'employeur.

La ponctualité et l'assiduité aux cours et aux stages sont obligatoires et font partie intégrante des critères de validation.

Le stagiaire doit obligatoirement émarger la feuille de présence par demi-journée.

Cependant, une franchise de 5 jours est tolérée, pendant laquelle les stagiaires peuvent être autorisés à s'absenter des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, et des stages.

Cette franchise ne doit pas excéder 2 % de la formation.

Chaque heure de formation ou de stage non effectuée fera l'objet d'une déclaration d'absence aux organismes financeurs et à l'employeur le cas échéant.

En cas de maladie ou d'événements sérieux, le stagiaire ou sa famille est tenu d'avertir rapidement le centre de formation et l'employeur ou référent de stage, en précisant le motif et la durée approximative de l'absence.

Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical fourni dans un délai de 48 heures.

Des autorisations d'absence exceptionnelle peuvent être accordées dans les cas suivants :

Nombre de jours ouvrables	Nature de l'absence
5	Mariage
3	Naissance d'un enfant
1	Mariage d'un frère ou d'une sœur
5	Décès d'un conjoint ou d'un enfant
2	Décès d'un parent

Article 3 :

Les stagiaires doivent respecter la loi et les règles d'organisation interne de l'établissement. Ils doivent se conformer aux instructions qui leur sont données, notamment en matière :

- De non-usage du tabac, d'alcool et de produits stupéfiants dès l'entrée dans l'établissement, conformément à la loi.
- De non-usage du téléphone portable pendant les temps de formation au centre et en stage.
- De tenue générale et vestimentaire correcte et adaptée aux activités programmées. En stage, cette tenue doit respecter les règles d'hygiène.
- De soin apporté au matériel confié.
- De ponctualité en cours et en stage.
- De changements d'horaires en stage ou en cours, impérativement négociés avec le formateur responsable de la promotion et/ou le ou la responsable du stage.
- D'absence de violences verbales ou physiques à l'égard d'autres stagiaires, élèves du lycée ou personnels de l'établissement et en stage.

Article 4 :

Le chef d'établissement ou son représentant valide l'affectation des stages. Les stagiaires doivent, pendant les stages, suivre les instructions des responsables du service, tant sur le plan des jours de travail, des horaires, des tâches à accomplir en adéquation avec les objectifs négociés avec le centre de formation.

Les stagiaires ne doivent accomplir des tâches que dans la limite de leurs compétences et de leur poste, conformément au référentiel de la formation. Le chef d'établissement ou son représentant est seul compétent en cas de litige.

Les stagiaires sont tenus aux mêmes obligations que le personnel du service, notamment au devoir de discrétion.

Article 5 :

Lors d'une affectation ou d'un changement de stage, les stagiaires doivent prendre contact avec le responsable désigné « maître de stage » 15 jours auparavant.

Aucun stage ne pourra démarrer sans la signature préalable d'une convention de stage tripartite (ou quadripartite, si le stagiaire est en cours d'emploi) entre le maître de stage, le centre de formation et le stagiaire ou son représentant s'il est mineur.

Article 6 :

Les stagiaires ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix ; ces organisations peuvent avoir un but général : syndicats représentatifs et association de stagiaires à objets sportifs ou culturels.

Les organisations des stagiaires peuvent disposer de facilités d'affichage, de réunion, de collecte de cotisations avec l'autorisation de la direction et selon les disponibilités en matériel, en personnels ou en locaux offertes par l'établissement.

Article 7 :

Un conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

Il est composé :

- Du formateur référent,
- D'un autre formateur intervenant dans la formation,
- D'un formateur ne connaissant pas le stagiaire,
- D'un représentant du personnel administratif ou de services de l'établissement,
- De 2 représentants des maîtres de stage ou employeurs ou leurs représentants,
- Du stagiaire délégué représentatif du statut du stagiaire convoqué par le conseil de discipline.

Les membres du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance.

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes des stagiaires incompatibles avec :

- La sécurité des personnes et mettant en cause leur responsabilité personnelle,
- Les règles de vie de l'établissement,
- Les contrat de formation ou convention de stage signés par le stagiaire.

Le stagiaire reçoit communication de son dossier à la date de la saisie du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive du centre

Le conseil de discipline entend le stagiaire, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

Les sanctions sont motivées et notifiées au stagiaire à l'issue de la délibération du conseil de discipline par le chef d'établissement ou son représentant et par courrier.

Un avertissement peut toutefois être prononcé par le chef d'établissement, sans consultation du conseil de discipline. Dans le cadre d'un parcours d'insertion, le prescripteur sera informé et statuera sur la poursuite de la formation.

Article 8 :

En cas d'urgence, le chef d'établissement ou son représentant peut suspendre la formation du stagiaire (mise à pied à titre conservatoire) en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximal de 15 jours à compter du jour de la suspension de la formation.

Article 9 :

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un stagiaire mettant en danger la sécurité des autres stagiaires, des personnels ou des résidents lors des stages, le chef d'établissement peut suspendre immédiatement la formation.

Article 10 :

L'admission définitive dans certains dispositifs de formation est subordonnée :

- À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé, attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à la fonction.
- À la production d'une copie du carnet de vaccinations justifiant de la mise à jour des vaccins obligatoires dans le cadre professionnel.

Article 11 :

Les stagiaires finançant leur formation sont tenus de produire une attestation d'assurance « responsabilité civile » et « individuelle accidents ».

Article 12 :

Conditions d'accès aux locaux

Il est formellement interdit d'introduire dans les locaux de l'alcool, des stupéfiants et des armes. Il est interdit de rentrer et de demeurer dans les locaux de formation en état d'ivresse.

Le stagiaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité des installations, locaux, matériels, produits... pour lui-même et pour les autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

La restauration dans les salles de cours n'est pas autorisée. Un espace « tisanerie » est proposé au fond de la salle de cours. Sa gestion en est assurée par les stagiaires.

Les plans d'évacuation (avec le plan des locaux et les consignes) sont disposés réglementairement dans l'établissement. S'y conformer en cas de sinistre et d'exercice.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de travail, d'hébergement et de restauration que dans le cadre de leur formation et n'ont aucun droit d'entrer et de se maintenir dans ces locaux pour une autre raison, sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation accordée par les responsables de l'organisme de formation.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de l'organisme des personnes étrangères à la formation.

Restauration et hébergement

Les stagiaires se restaurent au sein de l'établissement au self-service, après autorisation et information sur les conditions de fonctionnement.

Les stagiaires ont la possibilité d'être hébergés sur place en chambres dans la limite des places disponibles. Ils doivent alors se conformer au règlement en vigueur à l'internat, notamment au niveau du respect des heures de repos, de l'hygiène et de la sécurité.

Responsabilités et cautions

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état l'ensemble du matériel qui lui est confié pour sa formation et devra s'acquitter immédiatement de son remplacement en cas de détérioration.

Un parking extérieur est mis à la disposition des élèves pour le stationnement de leurs véhicules personnels, qui doivent se prémunir contre tout risque de dégradation, d'incendie, de vol, etc.

Ceux-ci ne doivent donc pas entrer dans l'enceinte de l'établissement.

La responsabilité du centre de formation n'est pas engagée lorsque les stagiaires quittent le lieu de formation à leur initiative et sans autorisation pendant le déroulement de l'action de formation (au cours des pauses, par exemple).

Article 13 :

Les stagiaires devront élire un délégué et un suppléant.

Le scrutin devra se dérouler pendant les heures de formation, sous la responsabilité du chef d'établissement ou de son représentant, au plus tôt 2 semaines et au plus tard 4 semaines après le début de la formation. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

La durée du mandat correspond à la durée de la formation, et si le délégué ou son suppléant quitte sa fonction avant la fin de la formation, il faudra recommencer une nouvelle élection.

La mission des délégués

Ils ont pour mission de recueillir et de formuler les suggestions ou les réclamations des stagiaires, en vue d'améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie dans le cadre de la formation en centre et en stage.

Ils s'efforceront de faciliter la dynamique de formation au sein du groupe et dans ses relations avec les formateurs.

Ils participent au conseil de discipline.

Article 14 :

➤ **Condition de certification :**

Si un candidat n'effectue pas la totalité des heures de formation pratique et/ou théorique, il ne peut être présenté à l'épreuve écrite finale du DC1. Cependant, il aura une année pour régulariser sa situation et se présenter à une session de certification.

Article 15 :

➤ **Demande de tiers temps médical :**

Conformément aux textes en vigueur, les candidats en situation de handicap peuvent demander à bénéficier de mesures particulières lors des examens.

Pour cela, vous devez télécharger le certificat médical de « demande de mesures particulières » (disponible sur notre site internet) et le faire remplir par votre médecin traitant.

Attention : votre médecin doit s'appuyer sur vos bilans (orthophoniste, etc.) pour remplir le certificat.

Il appartient au candidat d'effectuer cette démarche. Cette demande doit être effectuée dès l'entrée en formation.